

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 597

présenté par

M. Colombani, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni,
M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi
et M. Philippe Vigier

ARTICLE 6

À l'alinéa 14, après le mot :

« solidaire »,

insérer les mots :

« et de covoiturage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mention expresse de co-voiturage permettra ainsi la mise en place obligatoire, par les autorités en charge du transport, de ce mode de transport notamment dans les communes rurales. Permettant ainsi de désenclaver les communes rurales et de diversifier les possibilités de transport pour les personnes à mobilité réduite.